

# Avenant n° 4 à la Convention Collective FR/FFMJC de 1972

## Article 1

Pendant le temps du redressement économique de la FFMJC engagé depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2000, les postes de directeurs de MJC mis à disposition des deux organisations syndicales les plus représentatives, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la convention collective FR/FFMJC de 1972, sont transformés en deux ½ postes.

## Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail et de l'Emploi, et au Conseil des Prud'hommes de Paris.

Paris, le 19 juin 2003

Pour la FERC-CGT

Le Secrétaire Général,  
B. DESBOIS.

Pour la FTILAC-CFDT

Pour la FFMJC

le président  
H. BLOCH

Pour SUD CULTURE